Annexes Québec des normes de fiabilité en suivi des modifications (versions française et anglaise)

Annexe FAC-001-4-QC-~~1~~2
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-001-4 — Exigences relatives au raccordement des installations

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. Titre : Aucune disposition particulière.

2. Numéro : Aucune disposition particulière.

3. Objet : Aucune disposition particulière.

4. Applicabilité : Les installations visées par cette norme sont les installations du *réseau de transport principal* (*RTP*).

4.1. Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière.

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 14 septembre 2023

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 14 septembre 2023

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme au Québec : ~~-~~1er octobre 2024. Date d'entrée en vigueur ~~et~~ de son annexe au Québec : xx mois 202x. : ~~1er octobre 2024~~

~~Par la décision D-20xx-xxx de la Régie de l'énergie, l'applicabilité de la norme aux installations du *RTP* entre en vigueur à partir du xx mois 20xx.~~

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
E1 et E2		1er octobre 2024
E3 et E4	Dans la mesure où une modification est considérée comme une « modification substantielle désignée », selon la définition élaborée par le *PC*, en vertu de l'exigence E6 de la norme FAC-002-4, mais qui n'était pas considérée comme une « modification substantielle » en vertu des normes FAC-001-3 et FAC-002-3.	1er octobre 2025

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière**.**

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	14 septembre 2023	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2023-107.	Nouvelle
2	xx mois 20xx	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-20xx-xxx.	Modification du champ d'application.

Annexe FAC-002-4-QC-~~1~~2
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-002-4 — Études de raccordement d'installations

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. Titre : Aucune disposition particulière.

2. Numéro : Aucune disposition particulière.

3. Objet : Aucune disposition particulière.

4. Applicabilité : Les installations visées par cette norme sont les installations du *réseau de transport principal* (*RTP*).

4.1. Entités fonctionnelles :

Aucune disposition particulière.

~~**Installations**~~

~~Aux fins de l'application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d'électricité sont définies comme suit :~~

~~Installations de transport :~~

- ~~*Réseau* de *transport* exploité à 44 kV ou plus ;~~
- ~~Ligne du *réseau* de *transport* exploitée à 44 kV ou plus ;~~
- ~~Installation de *transport* exploitée à 44 kV ou plus, raccordée au *réseau de transport principal* (*RTP*).~~

~~Installations de production :~~

- ~~Toute installation de production d'une capacité installée de 50 MVA ou plus ;~~
- ~~Toute installation de production dont le raccordement se fait au *réseau de transport principal* (*RTP*), sans égard à la puissance installée.~~

~~Installations de consommation d'électricité :~~

- ~~Ajout d'un départ de ligne à 25 kV dans un poste de distribution ;~~
- ~~Nouveau raccordement d'un client industriel au *réseau de transport principal* (*RTP*), à 44 kV ou plus.~~

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 14 septembre 2023

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 14 septembre 2023

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme au Québec : 1er octobre 2024. Date d'entrée en vigueur ~~et~~ de son annexe au Québec : xx mois 202x~~ 1er octobre 2024~~

~~Par la décision D-20xx-xxx de la Régie de l'énergie, l'applicabilité de la norme aux installations du *RTP* entre en vigueur à partir du xx mois 20xx.~~

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
E5 et E6		1er octobre 2024
E1 à E4	Dans la mesure où une modification est considérée comme une « modification substantielle désignée », selon la définition élaborée par le *PC*, en vertu de l'exigence E6 de la norme FAC-002-4, mais qui n'était pas considérée comme une « modification substantielle » en vertu des normes FAC-001-3 et FAC-002-3.	1er octobre 2025

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	14 septembre 2023	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2023-107.	Nouvelle
2	xx mois 20xx	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-20xx-xxx.	Modification du champ d'application.

Appendix FAC-001-4-QC-~~1~~2
Specific provisions applicable in Québec for standard FAC-001-4 — Facility Interconnection Requirements

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

1. Title: No specific provision.

2. Number: No specific provision.

3. Purpose: No specific provision.

4. Applicability: The facilities subject to this standard are the facilities of the Main Transmission System (RTP).

4.1. Functional Entities

No specific provision.

5. Effective Date:

5.1. Adoption of the standard by the Régie: September 14, 2023

5.2. Adoption of the appendix by the Régie: September 14, 2023

5.3. Effective date of the standard in Québec: October 1, 2024. Effective date of ~~and~~ its appendix in Québec: ~~October 1, 2024~~Month xx, 202x.

~~By Régie de l'énergie decision D-20xx-xxx, standard applicability to RTP facilities is effective from Month xx, 20xx.~~

Requirements	Applicability	Date of implementation in Québec
R1 and R2		October 1, 2024
R3 and R4	To the extent a change is considered a "qualified change" under the definition developed by the PC under FAC-002-4 Requirement R6 but was not considered a "material modification" under FAC-001-3 or FAC-002-3.	October 1, 2025

B. Requirements and Measures

No specific provision.

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

1.2. Evidence Retention

No specific provision.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

Violation Severity Levels

No specific provision.

D. Regional Variances

No specific provision.

E. Associated Documents

No specific provision.

Version history

Version	Date	Action	Change Tracking
1	September 14, 2023	New appendix as per decision D-2023-107.	New
2	Month xx, 20xx	New appendix as per decision D-20xx-xxx.	Modification to standard scope of application.

Appendix FAC-002-4-QC-21
Specific provisions applicable in Québec for standard FAC-002-4 — Facility Interconnection Studies

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

1. Title: No specific provision.

2. Number: No specific provision.

3. Purpose: No specific provision.

4. Applicability: The facilities subject to this standard are the facilities of the Main Transmission System (RTP).

4.1. Functional Entities

No specific provision.

~~**Facilities**~~

~~For the purposes of the standard, Transmission facilities, Generation facilities and End-user facilities are defined as follow:~~

~~Transmission facilities:~~

- ~~Transmission System operated at 44 kV or above;~~
- ~~Any lines from the Transmission System operated at 44 kV or above;~~
- ~~Transmission facility operated at 44 kV and above, connected to the Main Transmission System (RTP).~~

~~Generation facilities:~~

- ~~Any generation facility with an installed capacity of 50 MVA or greater;~~
- ~~Any generation facility connected to the Main Transmission System (RTP).~~

~~End-user facilities:~~

- ~~Addition of a line feeder at 25 kV in a Distribution substation;~~
- ~~New connection of an Industrial Customer operated at 44 kV and above, connected to the Main Transmission System (RTP).~~

5. Effective Date:

5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: September 14, 2023

5.2. Adoption of the appendix by the Régie de l'énergie: September 14, 2023

5.3. Effective date of the standard in Québec: October 1, 2024. Effective date ~~and~~ of its appendix in Québec: ~~October 1, 2024~~Month xx, 202x.

~~By Régie de l'énergie decision D-20xx-xxx, standard applicability to RTP facilities is effective from Month xx, 20xx.~~

Requirements	Applicability	Date of implementation in Québec
R5 and R6		October 1, 2024
R1 to R4	To the extent a change is considered a "qualified change" under the definition developed by the PC under FAC-002-4 Requirement R6 but was not considered a "material modification" under FAC-001-3 or FAC-002-3.	October 1, 2025

B. Requirements and Measures

No specific provision.

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its role of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

1.2. Evidence Retention

No specific provision.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

Violation Severity Levels

No specific provision.

D. Regional Variances

No specific provision.

E. Associated Documents

No specific provision.

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
1	September 14, 2023	New appendix as per decision D-2023-107.	New
2	Month xx, 20xx	New appendix as per decision D-20xx-xxx.	Modification to standard scope of application.